



Règlement de l'école primaire  
**Ecole de Drincham**

130, Heer Straete 59630 Drincham  
Tél: 03/28/29/85/13

Ce règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun. La charte de la laïcité y est jointe. L'application du règlement intérieur doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève.

## **I. L'admission :**

### Pour les classes maternelles :

L'admission est prononcée par le directeur sur présentation :

- du livret de famille,
- du certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé,
- du certificat d'inscription délivré par la mairie,
- de tout document certifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication médicale).

Seuls les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire et ce dans la limite des places disponibles.

### Pour les classes élémentaires :

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille,
- du certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé,
- du certificat d'inscription délivré par la mairie,
- du certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication médicale).

### Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. L'analyse des besoins des élèves est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. A partir d'une évaluation initiale menée par l'équipe éducative de l'école, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent être invités par la directrice ou le directeur de l'école à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS)

**L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans révolus.**

## **II. La fréquentation et les obligations scolaires – l'aménagement du temps scolaire :**

### 1/ La fréquentation scolaire en maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement pour les personnes responsables d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. **Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.**

Si l'enfant n'est pas propre et que les enseignants ont constaté des « accidents » à répétition, il peut être demandé à la famille de le reprendre jusqu'à ce qu'il soit propre.

## 2/ La fréquentation scolaire en élémentaire :

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école.

- Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible au directeur, les responsables de l'enfant doivent sans délai en faire connaître le motif au directeur d'école.

**Toute absence devra être justifiée par écrit par les responsables de l'enfant. En cas de difficultés, les responsables s'adresseront directement au directeur de l'école qui leur indiquera la démarche à suivre.**

- Les parents qui sollicitent en cours ou en fin d'année scolaire une autorisation d'absence pour congés annuels doivent en faire la demande au moins deux mois à l'avance au directeur d'école qui la transmettra à l'Inspection Académique qui répondra directement aux familles. En cas d'acceptation, la famille s'engage à ce que l'enfant se mette à jour dans son travail scolaire.

- **En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non**, le directeur engage un dialogue avec la famille afin d'en établir les causes. Si ce dialogue de conciliation échoue, **le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspection d'Académie.**

Cas exceptionnel : si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigé au retour à l'école. (fin de contagion)

Les absences (quatre demi-journées non motivées) tout comme les retards répétés doivent remonter à l'Inspection qui décide des suites.

## 3/ Les horaires de l'école :

Les horaires de l'école sont fixés comme suit :

### **Matinée :**

8h35 : Accueil

8h45 : Début des cours

12h00 : Fin des cours

### **Après-Midi :**

13h35 : Accueil

13h45 : Début des cours

15h45 : Fin des cours et début des APC

16h15 : fin des APC

Les APC se déroulent les lundi mardi, jeudi et/ou le vendredi à raison de 30 minutes. **Ils ne sont pas systématiques et les enfants doivent avoir été au préalable inscrits.**

Les portes sont fermées dès l'heure de début des cours.

Sauf conditions météorologiques défavorables, l'accueil se fait dans la cour. Les cours débutant à 8h45, les élèves doivent être déjà présents et à leur table à l'heure dite.

Les récréations durent 15 minutes pour les élémentaires et entre 15 et 30 minutes pour les maternelles.

## 4/ L'accueil, la sortie et la remise des élèves

Le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'inspecteur d'Académie. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents. Les élèves de moins de six ans sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur.

## **III. La vie scolaire :**

### 1/ La scolarité – les dispositions légales :

Le directeur veille à la bonne marche de l'école et assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont préparées par le directeur avant la rentrée scolaire et après avis du conseil des maîtres. Le directeur en rend compte à l'Inspection de l'Education Nationale de sa circonscription.

## 2/ La laïcité et la liberté de conscience :

La laïcité est un des fondements du service public de l'éducation. Le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire ce genre de comportement envers les autres élèves, les enseignants et les membres de la communauté éducative.

## 3/ Les droits des enfants :

Toute personne possède un droit absolu sur son image et ce quel que soit le support (dessin, peinture, photographie).

Le droit à l'image suppose deux éléments :

- Le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé,
- Le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues.

## 4/ Les sorties scolaires :

Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles sont autorisées par le directeur. La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont alors obligatoirement gratuites. L'assurance responsabilité civile est obligatoire, l'assurance individuelle corporelle est vivement conseillée.

## 5/ Les récompenses et les sanctions :

- Les mesures d'encouragement :

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines (travail, comportement, implication dans la vie de l'école, esprit de solidarité, responsabilités...). Chaque enseignant appliquera les mesures d'encouragement appropriées dans sa classe en accord avec les élèves.

- Les sanctions à l'école élémentaires :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, et après s'être interrogé sur ces causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail : cela déprécie le travail scolaire et dévalorise la punition.

Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres ou un enfant qui nécessite un éloignement pour retrouver son calme. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du Réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D) intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. La Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (C.C.P.E) peut être également saisie.

S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition de la Directrice ou du Directeur après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et le Maire en est informé. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

## 6/ Les APC :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves. Afin de permettre à tous les élèves d'étudier dans de bonnes conditions et notamment de permettre aux élèves rentrant tard chez eux de revoir leurs leçons de manière efficace, les APC consistent en une séance d'aide à l'apprentissage des leçons quotidiennes.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

## **IV. Les locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène**

### 1/ Les locaux et la sécurité

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur de l'école responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités doivent alors être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

- En l'absence d'une convention d'utilisation des locaux, la commune sera responsable des dommages éventuels.

- La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur pendant la période d'utilisation concernée.

### 2/ L'entretien des locaux scolaires et du matériel scolaire

- L'ensemble des locaux est confié au directeur. L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien du matériel mis à leur disposition relèvent de la compétence de la commune.

- Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

- En cas de risque constaté, le directeur en informe le maire par écrit et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de circonscription,

- Le directeur doit demander au maire de procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodique des installations et des équipements de l'école.

### 3/ La sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est présent dans l'école. Le PPMS est régulièrement actualisé. Des exercices réguliers doivent avoir lieu au minimum une fois par an.

### 4/ Les dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans l'école, y compris dans les lieux non couverts ; cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dont l'utilisation peut être dangereuse : **couteau, parapluie, cutter...**

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets de valeurs et autres biens (somme d'argent, téléphone, lecteur de musiques...). L'école ne sera donc pas responsable en cas de perte ou de vol.

Dans un souci de respect de la vie scolaire et de l'image, une tenue adéquate et appropriée aux activités de classe est demandée.

## **V. La surveillance, la sécurité et la protection des élèves**

La surveillance est constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire, de l'accueil (10mn avant l'entrée en classe), jusqu'à la fin des cours.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

## **VI. Les instances de concertation**

### 1/ Le conseil d'école

Le conseil d'école est composé :

- du directeur, président,
- du maire ou de son représentant,
- des enseignants de l'école et des remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,
- de l'un des enseignants du RASED,
- des représentants des parents d'élèves élus,
- du DDEN chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux réunions du conseil sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

Sur proposition du directeur de l'école, le conseil :

- Vote le règlement de l'école,
- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- Donne son avis sur le projet d'école et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ( actions pédagogiques entreprises, utilisation des moyens alloués, conditions d'intégration des enfants handicapés, activité péri-scolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, protection et sécurité des enfants, ...)
- Adopte le projet d'école,
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
- Est consulté sur l'utilisation des locaux scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement après la proclamation des résultats des élections.

Le directeur en arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont faites, Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil. À l'issue de chaque séance, un procès verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance, Les procès verbaux sont consignés dans un registre spécial qui sera adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire en un lieu accessible aux parents.

### 2/ Le conseil des maîtres d'écoles :

L'équipe pédagogique est constituée du directeur, des enseignants affectés à l'école, des membres du RASED. Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement et à chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié des membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé de conclusion est consigné dans un registre spécial.

## **VII. La Santé scolaire**

### 1/ L'organisation des soins et des urgences

L'école dispose d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU, dont l'installation, l'entretien et le fonctionnement relèvent de la responsabilité de la commune ; d'une armoire à pharmacie inaccessible aux élèves et d'une trousse de premiers secours pour les sorties.

### 2/ Les urgences

- Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre des soins et notifiés aux parents.
- Une fiche d'urgence est complétée chaque année par les parents selon le modèle prévu au BO.
- En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur ont le devoir de porter secours.
- Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.
- Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) permettant de faire face aux situations les plus courantes.
- Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

### 3/ Les en-cas

Afin de lutter contre l'obésité et les mauvais rythmes alimentaires, le goûter n'est pas admis en élémentaire. Cependant, les élèves se verront proposer 1 verre d'eau au cours de la matinée. En maternelle, une collation à valeur éducative sera proposée le matin.

## **VIII. Les relations parents – enseignants**

Es courriers sont le premier moyen de communication parents/enseignants.

Toutefois, il est possible de demander rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant.

Le directeur est également disponible pour tout renseignement après la sortie des classes, le midi et le soir.

## **IX. Dispositions finales**

Ce règlement est adopté par le conseil d'école du 16 octobre 2015. Il abroge le précédent règlement de l'école publique de Drincham et tient compte des directives académiques.

L'inscription à l'école publique implique l'acceptation par les parents et les enfants du présent règlement.

### **Signatures :**